

**06-05-2024**      **PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 6 mai 2024 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire  
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1  
Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2  
Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4  
Vacant, siège #5  
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Est absente: Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3

Sont également présents les membres du conseil jeunes de l'école Ste-Marie de Sayabec:

Madame Léonie Gagné, mairesse  
Madame Romane Duguay, mairesse-suppléante  
Monsieur Philius Leblanc, conseiller  
Madame Mégane Lizotte, conseillère  
Madame Rosaly St-Pierre, conseillère  
Monsieur Léo Picard, conseiller  
Monsieur Lambert Côté, conseiller

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Paul Bélanger, maire ainsi que madame Léonie Gagné, mairesse. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire et madame la mairesse déclarent la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

**67-2024**

**Adoption de l'ordre du jour**

Proposé par messieurs Michel Hallé et Philius Leblanc et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et tel que décrit ci-bas.

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 8 avril 2024
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
  - a) -----
7. Invitations
  - a) -----
8. Demandes diverses
  - a) Société Alzheimer BSL
  - b) Municipalité de Saint-Vianney
  - c) Chocolaterie Beljade
9. Élection partielle
  - a) Rémunération du personnel électoral
  - b) Recensement des votes
10. Bilan annuel – Conseil jeunes et son maire
11. Maire-suppléant et substitut
12. Autorisation de signature du maire-suppléant
13. Demande de renflouement du Fonds régions et ruralité – Volet 4  
Soutien à la coopération intermunicipale
14. Désignation des délégué(e)s et substituts - URLS

15. Projet d'accompagnement des camps de jour du Camp Sable Chaud
16. Proposition de renouvellement du dossier d'entretien hivernal  
Saison 2024-2025 – Dossier: 6506-24-4519
17. Avis de motion – Règlement numéro 258 concernant le camping  
Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas
18. Adoption du projet de règlement numéro 258 concernant  
le camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas
19. Tarification du camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas
20. Programme d'aide à la voirie locale  
Volet ENTRETIEN du réseau local (ERL)
21. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Sous volet projet  
particulier d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
22. Demande de M. Michel Hallé
23. Nomination des officiers municipaux responsables de l'application  
des règlements d'urbanisme
24. Parcelle d'asphalte – Route Collectrice
25. Bilan de l'entente de développement local de 2023
26. Entente de développement local de 2024
27. Suivi - Représentants des dossiers
28. Consommation d'eau potable – Avril 2024
29. Prochaine réunion régulière du conseil – 3 juin 2024
30. Questions de l'assemblée
31. Levée de la réunion

**68-2024**

**Adoption du procès-verbal**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 8 avril 2024 soit adopté tel que rédigé étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance. Correction: la résolution 65-2024 est annulée.

**69-2024**

**Adoption des comptes**

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

**COMPTES DÉJÀ PAYÉS**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant
Amazon	Abonnement annuel Prime	---	90.83
Petro-Canada	Essence camion	634 245	101.01
Postes Canada	Médiaposte (avis public élection)	2124	42.15
Postes Canada	Médiaposte (avis public erratum)	74-80	34.43
Amazon	Machine à boudiner, perforateur	CA4615IMB141 CA4QS9XAACCU	76.14
	Aspirateur Euréka	CA4QUZ0JACCU	130.12
	Calepins (6)	CA4QWGDxACCU	17.50
Dollarama	Nettoyant pour ordinateur	5894	11.50
Walmart	Swiffer (plancher bureau Julie)	16 624	26.38
Petro-Canada	Essence camion	204 298	96.75
Dollarama	Article de nettoyage (HV)	5614	32.77
Maxi	Eau (4)	146 908	26.65

**SALAIRE NET**

Mois	Salaire net	DAS/CNESST	
Du 31 décembre au 3 février	16 536.58	Provincial:	6 900.40
		Fédéral:	2 306.39
Du 4 février au 2 mars	13 027.24	Provincial:	5 561.79
		Fédéral:	1 862.90
Du 3 mars au 30 mars	16 574.75	Provincial:	5 820.13
		Fédéral:	1 910.12
Du 31 mars au 4 mai	14 936.68	Provincial:	6 449.37
		Fédéral:	2 185.38

## COMPTES À PAYER

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Tourisme Gaspésie	Abon. annuel 2024-2025	138	---	395.51
Buropro citation	Copie au 25 avril 2024	20211661	571.35	1 260.05
	10 caisses de papier	3379835	688.70	
CDA	Achat d'inventaire chocolat carnaval (camping)	1	---	85.00
Solution mun. Ducharme	350 bulletins de vote	123	---	943.83
Compteurs Lecompte	Installation 8 compteurs	64911	---	1 667.78
Équip. Agricole CPR	Chlore 20 litres (4)	290708	---	147.17
D.P. Pièces d'auto	Papier brun (HV)	186604	65.37	93.78
	Pistolet à air, câble (entretien remorque)	18142	28.41	
Dép. R. Berger	Crème à café	7335981	---	11.38
FAD Marin	Appel d'urgence fossé (Pierre St-Laurent)	55001018	---	1 108.36
Entreprises Clermont Gauvin	Creusage pour conduire l'eau (haut du village)	3023	---	448.40
Entreprises Michaud & Fils	Nivelage (Melucq et rang 7)	56837	---	2 927.61
Fm Sports	Balai-brosse	2502	---	252.93
Anicet Fournier	Déneigement avril 2024	47228	---	241.45
Prot. Garvex	Inspection semi-annuel (CPÉSTP)	53102	---	439.49
Hydro-Québec	Réajust. consom. (HV)	600001345131	177.33	385.04
	Éclairage public	628902888143	207.71	
H2 Lab	Analyses eau potable	108 685	369.65	656.40
	Analyses eaux usées	108 686	286.75	
Hamster	Encre petite imprimante	833365	579.92	655.28
	Chemises suspendues (verte)	833603	75.36	
Mallette	Reddition de compte (TECQ 2019-2023)	196240	---	1 168.74
Matrec	Cueillette mars et avril 2024 (vidange, récup. et compost)	280256	---	7 317.40
Moisson Vallée Matapédia	Affiche aluminium parc espace nourricier (50/50 avec Loisirs)	23042024	---	100.00
Chez Sara	Arrangement floral (Pascale Turcotte)	373	---	91.98
Telus Mobilité	Cellulaires employés au 25 mai 2024	25/042024	---	87.20
TMA inc.	Déneigement (6 <sup>e</sup> vers.)	7767	16 240.86	19 181.97
	MG20 (rang 7)	7917	556.60	
	Post-saison (24 avril)	7948	744.90	
	Post-saison (25 avril)	7949	1 639.61	
BMR Amqui	Matériels divers (CPÉSTP et HV)	FAH0050158	152.35	638.48
	Matériels divers (CPÉSTP)	FAH0051710	486.13	

### 70-2024

#### **Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas accepte de faire un don de 25\$ dans le cadre de la *Marche pour l'Alzheimer* à la Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent afin de les aider financièrement.

### 71-2024

#### **Municipalité de Saint-Vianney**

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas appuie la municipalité de Saint-Vianney dans leur démarche afin que les constats d'infraction émis sur les territoires municipaux et les secteurs urbains soient contributifs aux municipalités dans le but de diminuer la facturation de la Sûreté du Québec.

#### **72-2024**

##### **Chocolaterie Beljade**

Proposé par messieurs Michel Hallé et Philiat Leblanc, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise la Chocolaterie Beljade à circuler sur tout le territoire de la municipalité avec leur camion mobile, afin de vendre des produits glacés. Cette résolution est valide à compter de ce jour et se renouvelle automatiquement pour les années suivantes à moins que le conseil en décide autrement par une nouvelle résolution.

#### **73-2024**

##### **Rémunération du personnel électoral 2024**

Considérant que madame Katie St-Pierre, présidente d'élection, dépose en cette réunion, le bilan de la rémunération du personnel électoral pour l'élection partielle 2024;

Considérant que ledit bilan indique qui a travaillé lors des élections, pour quels postes ils ont été engagés, les postes qui ont été cumulés et quel montant ils recevront;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Michel Hallé et madame Romane Duguay, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le bilan déposé par la présidente d'élection et autorise les paiements pour chacun des membres du personnel électoral. Le montant total est de 5 741.16\$ net.

##### **MENTION AU PROCÈS-VERBAL**

Le conseil municipal de l'école Ste-Marie de Sayabec explique les projets et les activités qu'ils ont faits durant l'année scolaire. Par exemple: renouvellement des bacs à jouets, activités d'Halloween, Saint-Valentin, Carnaval, Olympiade. Ils travaillent présentement sur leur voyage de fin d'année. Chaque jeune parle de leur expérience à tour de rôle. Monsieur Bélanger les remercie pour leur implication et les félicite pour leur beau travail.

#### **74-2024**

##### **Maire-suppléante et substitut**

Considérant que deux articles de loi encadrent le remplacement du maire en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou pendant la vacance de cette charge;

Considérant que l'article 116 du *Code municipal* prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés;

Considérant que l'article 210.24. de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* précise toutefois que « [...] Tout autre représentant que le maire est nommé par le conseil de la municipalité locale, parmi ses membres. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste, il est remplacé au conseil de la municipalité régionale de comté par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres. 1993, c. 65, a. 71; 1999, c. 40, a. 202; 2001, c. 25, a. 149;

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal:

1. de nommer monsieur Michel Hallé à titre de maire-suppléant du 4 juin 2024 et ce, jusqu'aux élections générales de novembre 2025;
2. de nommer monsieur Michel Hallé à titre de substitut du maire au Conseil de la MRC de La Matapédia avec droit de vote.

#### **75-2024**

##### **Demande de renflouement du fonds régions et ruralité - volet 4** **Soutien à la coopération intermunicipale**

Attendu que le Volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a pour objectif d'encourager les collaborations entre les organismes municipaux par l'accroissement du nombre de projets de coopération intermunicipale permettant l'amélioration des services offerts aux citoyens;

Attendu que de nombreuses municipalités et MRC ont déposé ou ont prévu déposer des demandes d'aide financière à ce programme afin d'améliorer les services aux citoyens et respecter leurs obligations;

Attendu les avis de refus que les municipalités et les MRC ont obtenus du MAMH à l'effet qu'il n'y a plus de fonds pour le financement de nouvelles initiatives, et ce, jusqu'en mars 2025;

Attendu que cela a un impact considérable sur la vitalité et l'évolution des municipalités et des MRC;

Attendu que plusieurs projets ont été déposés et que d'autres projets étaient prêts à être déposés;

Attendu que pour la municipalité de Saint-Cléophas, cela représente une perte de subventions potentielles considérables;

Attendu que l'absence de financement met en péril ces projets pour lesquels la majorité des municipalités prévoyaient bénéficier;

Par conséquent, il est proposé par messieurs Réjean Hudon et Lambert Côté, et résolu à l'unanimité par le conseil municipal:

- Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- Qu'une demande à la ministre des Affaires municipales soit déposée afin de renflouer le Fonds régions et ruralité - Volet 4 pour le soutien à la coopération intermunicipale, et d'assurer un soutien en continue pour les divers projets déposés et à venir d'ici le 31 mars 2025;
- Que le conseil transmette une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, au député de Matane-Matapédia, aux municipalités locales de la MRC de La Matapédia, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'ensemble des MRC du Québec afin qu'ils déposent une résolution en ce sens.

#### **76-2024**

##### **Désignation du délégué et de la substitut - URLS**

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise monsieur Michel Hallé, délégué officiel, et madame Micheline Morin, substitut, auprès de l'URLS.

#### **77-2024**

##### **Projet d'accompagnement des camps de jour du Camp Sable Chaud**

Considérant que le projet contribue à l'amélioration des services offerts aux familles;

Considérant que le projet permet d'améliorer l'expérience d'emploi des animateurs, de favoriser la rétention de la main-d'œuvre et d'offrir un meilleur encadrement en disponibilisant une ressource spécialisée qui visitera chaque semaine chacun des camps de jour participant;

Considérant que le projet répond aux besoins des municipalités en offrant une formation de qualité d'une durée de 20 heures donnée par des intervenants qualifiés sur le site du Camp Sable Chaud et que cette formation est reconnue par l'Unité régionale du loisir et du sport du Bas-St-Laurent (URLS);

Considérant que les animateurs seront logés et nourris pour la durée de la formation;

Considérant que le projet a reçu l'aide financière nécessaire à sa réalisation;

Par conséquent, il est proposé par mesdames Micheline Morin et Rosaly St-Pierre, et résolu à l'unanimité par le conseil municipal:

- De participer au projet d'accompagnement des camps de jour et de verser la somme de 250\$ au Camp Sable Chaud pour l'année 2024. Cette somme comprend la formation de 2 jours à 150\$ pour un animateur et 100\$ pour l'accès au service de la ressource spécialisée. Aucune ressource supplémentaire n'est autorisée par le conseil. Si advenait le cas qu'il devrait avoir une ressource supplémentaire, le comité des Loisirs en aurait la responsabilité financière. Le comité des Loisirs s'engage également à défrayer les salaires des animateurs pour la durée de la formation.

**78-2024**

**Proposition de renouvellement du dossier d'entretien  
Hivernal - Saison 2024-2025 – Dossier: 6506-24-4519**

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) désire confier les travaux de déneigement de la route collectrice Saint-Cléophas / Sayabec à la municipalité de Saint-Cléophas pour la saison hivernale 2024-2025;

Considérant que le marché proposé pour l'année 2024-2025 par le MTMD est de 50 853.95\$, soit une hausse de 30% par rapport à l'ancien marché;

Par conséquent il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas accepte ladite proposition et autorise monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, et madame Katie St-Pierre, directrice générale, à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente entre les deux parties et, s'il y a lieu, tous les autres documents nécessaires au dossier.

**79-2024**

**Avis de motion – Règlement numéro 258 concernant le camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas**

Avis de motion est donné par mesdames Franciska Caron, conseillère, et Mégane Lizotte, conseillère du conseil jeunes, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 258 concernant le camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas.

**80-2024**

**Adoption du PROJET DE règlement numéro 258 concernant le camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas**

Attendu que sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas existe un camping municipal;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Cléophas désire prévoir des règles relatives à la location des terrains de camping et de ces équipements;

Attendu que le conseil municipal a créé un comité de gestion pour le camping Monts Notre-Dame;

Par conséquent, il est proposé par messieurs Réjean Hudon et Lambert Côté, et résolu à l'unanimité que le PROJET DE règlement portant le numéro 258 concernant le camping Monts Notre-Dame soit accepté et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

\*\*\*\*\*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS  
MRC DE MATAPÉDIA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 258 CONCERNANT LE  
CAMPING MONTS NOTRE-DAME DE SAINT-CLÉOPHAS**

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent PROJET DE règlement.

**ARTICLE 2: ABROGATION DES RÈGLEMENTS OU DES  
DISPOSITIONS ANTÉRIEURS**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement ou résolution qui peut être en force dans ladite Municipalité et qui contient des dispositions identiques, contraires et incompatibles avec celui-ci est abrogé et révoqué à toute fin que de droit.

**ARTICLE 3: DROIT PÉNAL**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce PROJET DE règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du PROJET DE règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent PROJET DE règlement, il a la signification suivante:

LOCATEUR: Municipalité de Saint-Cléophas et/ou le camping Monts Notre-Dame

LOCATEUR: Personne qui loue un site sur le camping.

CAMPING: Terrain où des personnes pratiquent une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif.

SITE: Signifie l'emplacement où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence d'un branchement électrique et d'eau potable ainsi qu'une table et un foyer en brique.

POUBELLE: Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestiques ou recyclables identifiés à cet effet (matières résiduelles, récupération et compost).

#### **ARTICLE 5: PARTICULARITÉ**

SINGULIER/PLURIEL: Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

MASCULIN/FÉMININ: Le masculin comprend le féminin et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

#### **ARTICLE 6: LOCATION DE TERRAINS DE CAMPING**

6.1 Un emplacement au camping municipal sera loué selon les conditions et tarifs établis dans le contrat de location à signer entre le locateur et le locataire et joint au présent PROJET DE règlement sous la cote <Annexe A>. Le tableau de tarification sera indexé chaque année par résolution.

6.2 Le préposé au camping municipal est responsable de la location de tous les sites à louer et est autorisé à signer ledit contrat de location, après avoir reçu l'autorisation de la directrice générale et greffière-trésorière.

6.3 Le locataire ayant signé un contrat de location d'une durée déterminée, doit aviser le gestionnaire du camping municipal de son renouvellement pour l'année suivante au plus tard le 3<sup>e</sup> mercredi du mois de mars de l'année en cours et remettre à ce dernier un dépôt de réservation de 100\$ non remboursable en cas d'annulation. Ce montant sera déduit du montant de location annuel.

6.4 Le locataire devra avoir signé son contrat de location auprès du préposé au camping de la municipalité au plus tard une journée après leur 1<sup>re</sup> nuitée de location afin de préserver son droit en vertu de l'article 6.3 de ce PROJET DE règlement. Passé ce délai, la réservation sera annulée et le dépôt de réservation ne sera pas remboursé.

6.5 Les terrains ou espaces loués sont réservés strictement pour les tentes, les motorisés ou roulottes. Aucun terrain n'est loué pour tenir des événements festifs (fête familiale, party, etc.).

#### **ARTICLE 7: RESPONSABILITÉ**

7.1 La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques, ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures tout au long de l'année.

7.2 La Municipalité n'est pas responsable des bris, vandalisme ou tous autres dommages occasionnés aux roulottes laissées sur le terrain de camping durant la période hors-saison.

#### **ARTICLE 8: ÂGE PERMIS**

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus. Il est strictement interdit de laisser des enfants mineurs sur le site sans surveillance.

**ARTICLE 9: VISITEUR**

Le préposé au camping devra tenir un document indiquant l'achalandage des visiteurs qu'il aura reçus quotidiennement.

Tous les visiteurs sont sous la responsabilité des locataires qui les reçoivent. Il est de leur ressort de faire respecter les règlements internes du camping et toutes contraventions à ceux-ci seront imputées aux locataires.

**ARTICLE 10: NOMBRE DE PERSONNES POUR LOCATION D'UN SITE**

Le nombre de personnes permis lors d'une location d'un site est de:

- 1 famille (parents et enfants) peu importe le nombre d'enfants, la famille est considérée comme une seule location.

Pour les personnes supplémentaires, le locataire devra se référer à l'Annexe A lors de la signature du contrat de location.

**ARTICLE 11: ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS SUR UN SITE**

Les équipements identifiés ci-dessous sont autorisés sur chaque site:

- Plateforme (Galerie temporaire);
- Abris moustiquaire sans fond;
- Chaises.

Pour tout autre équipement non identifié, le locataire devra avoir l'autorisation écrite du préposé au camping.

Aucune installation permanente n'est permise sur les sites.

**ARTICLE 12: INTERDICTIONS PARTICULIÈRES**

Il est strictement interdit d'utiliser une voiture ou une fourgonnette comme véhicule récréatif.

Il est également interdit de laisser attacher le véhicule récréatif à tout autre véhicule routier.

**ARTICLE 13: ANIMAUX**

13.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, harnais, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

13.2 Le nombre maximal d'animaux autorisés par site est de deux (2) et il n'y a pas de frais exigés.

13.3 Les animaux sont strictement interdits dans le bloc sanitaire. Il est défendu de laisser un animal sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.

13.4 Tout propriétaire ou gardien d'animal doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle, un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

13.5 Un locataire doit, à la vue d'un animal non attaché, en aviser immédiatement le préposé.

**ARTICLE 14: REBUTS**

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (matières résiduelles, recyclage, compostage) identifiés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu de garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client.



#### **ARTICLE 15: FAUNE ET FLORE**

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres sur le site et les boisés entourant le camping sous peine d'amende et d'expulsion immédiate du terrain, et ce sans remboursement.

#### **ARTICLE 16: FOYER ET TABLE**

- 16.1 Il y a un foyer et une table sur chaque site de location fournis par le camping. Il est strictement interdit de changer le foyer de place.
- 16.2 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à allumer des feux.
- 16.2 Il est interdit d'allumer des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la SOPFEU et/ou la municipalité.
- 16.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à trois (3) mètres (10 pieds) d'un réservoir de combustible.
- 16.4 Le locataire peut disposer la table à sa guise sur son site. Le locataire ne peut avoir plus d'une table sur son site.
- 16.5 Tous les bris causés aux équipements mentionnés ci-haut seront facturés au locataire.

#### **ARTICLE 17: REJET DES EAUX USÉES ET DES EAUX GRISES**

- 17.1 Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. (Loi Q2-r22).
- 17.2 La vidange des réservoirs septiques est permise pour tout locataire du camping à l'endroit alloué. Aucuns frais ne sont exigés.
- 17.2 La vidange des réservoirs septiques est également autorisée au public à l'endroit alloué. Aucuns frais ne sont exigés.
- 17.3 Chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis avant 7h00 par respect pour autrui.

#### **ARTICLE 18: UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatifs avec l'eau potable.

#### **ARTICLE 19: PIÈCES PYROTECHNIQUES (FEUX D'ARTIFICE)**

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 20: CIRCULATION ET VITESSE**

Toutes les personnes, locataires ou visiteurs, doivent suivre la signalisation routière présente sur le camping.

Il est interdit de circuler entre 23h00 et 7h00 pour les visiteurs. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) km/h sur la seule voie de circulation du camping municipal sous peine d'une contravention.

#### **ARTICLE 21: BRUIT**

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 23h00 et 7h00.

Les appareils sonores doivent être réglés de façon à ne pas troubler la paix des autres campeurs.

#### **ARTICLE 22: HEURE D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DES LOCATAIRES**

L'heure d'arrivée des locataires pour avoir accès au site loué est 13h00.

L'heure de départ des locataires pour quitter le camping est 12h00. Après 13h00, l'occupant devra déboursier le montant du tarif d'une journée supplémentaire.

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13h00 ainsi que leur équipement comme indiqué à leur contrat, sauf si le locataire entrepose ces équipements durant la saison hivernale sur le site du camping.

#### **ARTICLE 23: GÉNÉRATRICE**

Les génératrices ne sont pas permises, à moins d'une situation exceptionnelle et d'une autorisation de la municipalité.

#### **ARTICLE 24: ENTRETIEN DES TERRAINS ET DE LA PELOUSE**

Le préposé au camping peut, entre 7h et 20h, faire l'entretien du terrain de camping ainsi que tondre la pelouse. Personne n'est autorisé, autre que les employés de la municipalité, sous aucun prétexte, à faire l'entretien et tondre la pelouse.

Durant leur absence, le locataire doit prévoir de dégager le gazon et de fermer l'auvent pour faciliter la tonte.

#### **ARTICLE 25: TRAVAUX SUR LE SITE**

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le site, sauf la construction d'une plateforme (galerie temporaire) d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Ladite plateforme, ne doit en aucun cas, nuire au terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

#### **ARTICLE 26: DOMMAGE**

Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- Dommage causé par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconfortables causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;

Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping, et ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal.

Le locataire a la responsabilité de ses installations et doit signaler au préposé la présence de toute personne suspecte sur les lieux du camping.

#### **ARTICLE 27: REMISE DES CONTRATS, REÇUS, ARGENTS**

27.1 Le préposé au camping, devra remettre hebdomadairement à la directrice générale et greffière-trésorière, tous les contrats de location entérinés par les deux parties, les reçus de location et les argents perçus en conséquence.

27.2 Il n'y a pas de TPS et de TVQ dans tous les tarifs mentionnés dans le présent PROJET DE règlement.

#### **ARTICLE 28: INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

#### **ARTICLE 29: AUTORISATION LOCATION**

Un locataire peut sous-louer ses équipements sur son site. Le prix de location ne doit pas excéder la grille tarifaire du camping de l'année en cours. Si, lors d'une sous-location, des bris, dommages, nuisances, etc. contrevient au présent PROJET DE règlement, c'est le locataire principal qui aura signé ledit contrat de location qui sera à charge de payer les amendes et rembourser le matériel.

**ARTICLE 30: DATE D'OUVERTURE**

La date d'ouverture officielle sera toujours le premier vendredi de juin.

La date de fermeture officielle sera toujours le deuxième dimanche de septembre.

Il peut y avoir une ouverture post-saison. La directrice générale et greffière-trésorière déterminera si cela est possible à chaque année, selon la température. Les tarifs seront déterminés dans la grille tarifaire annexée au contrat de location.

Il peut y avoir une prolongation de la saison. La directrice générale et greffière-trésorière déterminera si cela est possible à chaque année, selon la température. Les tarifs seront déterminés dans la grille tarifaire annexée au contrat de location.

**ARTICLE 31: GRILLE TARIFAIRE**

Les tarifs établis lors d'une location d'un terrain ou d'un service requis au camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas sont annexés au présent règlement.

La grille tarifaire sera indexée par résolution à chaque année par le conseil municipal de Saint-Cléophas.

**ARTICLE 32: FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais variants de 15.00\$ à 35.00\$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le PROJET DE règlement.

**ARTICLE 33: AUTORISATION DE REMBOURSEMENT OU COMPENSATION**

La directrice générale et greffière-trésorière peut autoriser un remboursement dans le cas d'un client insatisfait, selon le cas échéant.

**ARTICLE 34: DROIT D'EXPULSION**

La directrice générale et greffière-trésorière peut en tout temps expulser un client qu'elle juge délinquant au présent PROJET DE règlement, et cela suite à deux (2) avertissements verbaux. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer au présent PROJET DE règlement. Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre des articles dans le présent PROJET DE règlement est passible de sanctions et d'expulsion et cela sans aucun remboursement.

**ARTICLE 35: PRÉAVIS**

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer le présent PROJET DE règlements sans aucun préavis.

**ARTICLE 36: FRAIS SUPPLÉMENTAIRES**

L'air climatisé est autorisé en tout temps. Sauf si le locataire est absent plus de 24h, dans ce cas-ci, les procédures suivantes seront établies:

- Avis #1: L'employé donnera un avis écrit en personne ou accroché sur la porte de la roulotte;
- Avis #2: La municipalité remettra une contravention payable immédiatement (pour les modalités, se référer à l'article 39).

**ARTICLE 37: FRAIS D'ANNULATION**

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique:

- 37.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5.00\$ de frais de réservation.
- 37.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.
- 37.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

**ARTICLE 38: CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent PROJET DE règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale:

- de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;

- de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique;
- l'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale;
- pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique;
- pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

### **ARTICLE 30: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent PROJET DE règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **81-2024**

#### **Tarification de camping Monts Notre-Dame de Saint-Cléophas**

Considérant que le règlement numéro 258 concernant le camping Monts Notre-Dame comprend l'annexe A;

Considérant que ladite annexe A inclut la tarification annuelle;

Par conséquent il est proposé par messieurs Réjean Hudon et Lambert Côté, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas établie les tarifs de location du camping pour la saison 2024 tel que spécifié dans l'annexe A joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

#### **82-2024**

#### **Programme d'aide à la voirie locale - Volet entretien du réseau local (ERL)**

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas doit présenter un compte-rendu des dépenses de fonctionnement et d'investissement sur les routes locales de niveaux 1 et 2 admissibles au Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien du réseau local (ERL) pour l'année 2023.

Considérant le changement du personnel de voirie en début de saison, il manque 17 823.64\$ en travaux afin de respecter le montant total de la subvention;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal atteste de la véracité des frais encourus pour l'année civile 2023 sur les routes locales de niveaux 1 et 2 suivantes:

#### **Dépenses de fonctionnement**

Entretien d'hiver:	55 937.88
Entretien d'été	
Système de sécurité:	3 232.20
Chaussées pavées - entretien préventif:	1 629.65
Chaussées pavées - entretien palliatif:	1 558.34
Chaussées gravier - entretien préventif:	36 044.23
Chaussées gravier - entretien palliatif:	43 084.62
Système de drainage:	57.57
Abords de routes:	45.87

#### **Dépenses d'investissement**

Entretien d'hiver:	0.00
Entretien d'été:	0.00

**TOTAL DES DÉPENSES: 141 590.36**

**83-2024**

**Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet projets particuliers d'amélioration - Sous volet projet particulier d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)**

Proposé par mesdames Franciska Caron et Mégane Lizotte, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas dépose une demande de financement au programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Projets particuliers d'amélioration – sous volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour l'année 2024. Le montant de 150 000\$ demandé servira à remettre de l'asphalte à quelques endroits sur la rue Principale.

**84-2024**

**Demande de M. Michel Hallé**

Considérant que monsieur Michel Hallé demande l'autorisation d'effectuer des travaux mineurs et à ses frais pour améliorer le chemin du rang 6 Ouest;

Considérant que M. Hallé dépose un plan spécifiant les travaux que celui-ci veut faire, intégré en annexe et faisant partie intégrante de la présente résolution;

Considérant que lesdits travaux sont les suivants:

1. Rang 6, Ouest: Nettoyage de fossé;  
Creusement de fossé;  
Rechargement de gravier.

Par conséquent, il est proposé par mesdames Micheline Morin et Rosaly St-Pierre, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la demande de M. Hallé. Par contre, l'employé municipal devra superviser lesdits travaux. Aucun travaux supplémentaires ne sont autorisés. Tous les propriétaires adjacents doivent avoir donné leur accord. M. Hallé s'engage à respecter les lieux et effectuer les travaux conformes selon la Loi.

**Note:** Afin de respecter le code d'éthique des élus municipaux, monsieur Michel Hallé ne vote pas, étant donné que c'est lui qui fait la demande.

**85-2024**

**Nomination des officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme**

Attendu que la municipalité de Saint-Cléophas a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable;

Attendu que la municipalité de Saint-Cléophas et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection par la MRC de La Matapédia;

Attendu qu'en vertu de ladite entente intermunicipale la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable;

Par conséquent, il est proposé par messieurs Réjean Hudon et Lambert Côté, et résolu à l'unanimité par le conseil municipal de nommer Karine-Julie Guénard, Sébastien Gagné, Nicolas Lepage, Jocelyn Couturier et Suzie Banville comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement prévu à l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection et à signer tous les documents liés à ces règlements.

**86-2024**

**Rapiéçage – Route Collectrice**

Considérant qu'une demande de soumission a été faite à Eurovia concernant le rapiéçage en asphalte pour quatre (4) endroits spécifiques, soit: 222, 261 et 313 rue Principale ainsi qu'au stationnement du CPÉSTP;

Considérant que la soumission pour lesdits travaux s'élève à 33 066.81\$ taxes incluses;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Michel Hallé et madame Romane Duguay, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas accepte trois (3) items inscrits dans ladite soumission, soit: le rapiéçage situé au 222, 261 et 313, rue Principale. Le stationnement du CPÉSTP sera fait en régie interne.

**87-2024****Bilan de l'entente de développement local 2023**

Proposé par messieurs Réjean Hudon et Lambert Côté et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le bilan de l'enveloppe locale 2023 déposé par le CDA qui se lit comme suit:

Personne / Organisme	Description	Montant des factures	Subvention
Musée	Réamén. locaux, mat. informatique, etc.	4 000.00	4 000.00
Municipalité St-Cléophas	Salaire étudiant (3 445.64+cotisations)	3 000.00	3 000.00
CDA	Vaisselle	2 897.75	2 897.75
CDA	Vaisselle	1 257.03	1 249.21
	<b>Total</b>	<b>11 154.78</b>	<b>11 146.96</b>

**Montant payé par le fond général du CDA: 7.82**

**88-2024****Entente de développement local 2024**

Proposé par mesdames Franciska Caron et Mégane Lizotte, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas:

- Confirme une participation financière de 5 574.84\$ pour l'année 2024 afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia;
- Délègue Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, comme représentant de la municipalité sur le conseil d'administration du comité de développement, soit, le Comité de l'Avenir de St-Cléophas;
- Mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et le comité de développement. Le rapport préliminaire d'utilisation de l'enveloppe est déposé au conseil en cette réunion et sera annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- Ayant donné l'autorisation verbale à monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, celui-ci a déjà signé le protocole d'entente avec la MRC et le comité de développement (CDA).

**MENTION AU PROCÈS-VERBAL****POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR**

- Les conseillères et les conseillers ayant des suivis de leurs dossiers respectifs interviennent. Voir la résolution ci-bas.

**89-2024****Réaménagement du sous-sol du CPÉSTP**

Considérant que le comité des Loisirs a déposé une demande financière dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) afin de réaménager la salle Gérard Côté du CPÉSTP;

Considérant que le comité des Loisirs parraine le CDA dans leur projet de réaménagement;

Considérant que ladite demande a été acceptée pour un montant total de 25 000\$ comprenant l'installation d'un lave-vaisselle, déplacer le bar ainsi que l'achat d'équipements divers;

Considérant que le comité des Loisirs et le CDA travaillent conjointement dans ce dossier;

Par conséquent, il est proposé par madame Micheline Morin et monsieur Léo Picard, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte les travaux de réaménagement au CPÉSTP afin que ladite salle soit plus fonctionnelle et sécuritaire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale, est autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les autres documents nécessaires au dossier et remplir le formulaire pour une demande de permis de rénovation.

### **MENTION AU PROCÈS-VERBAL**

#### **POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR**

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – AVRIL 2024  
410 litres/jour/résidence en moyenne  
0.41 m<sup>3</sup>/jour/résidence en moyenne

#### **POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR**

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal  
3 juin 2024 à 19h30.

#### **POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

- Toutes les personnes présentes à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil ont répondu, du mieux de leur connaissance, à toutes les questions. Aucune résolution n'est nécessaire.

#### **90-2024**

#### **Levée de la séance**

Proposé par messieurs Réjean Hudon et Lambert Côté, et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures cinquante-cinq minutes (20h55).

*Jean-Paul Bélanger*  
Maire

*Katie St-Pierre*  
Directrice générale et gref.-très.

